

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°25-DP046

- **Nature de l'acte :** 5. Institutions et vie politique – 5.7 Intercommunalité
- **Objet :** Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) – Convention d'autorisation de passage à intervenir avec les propriétaires privés dans le cadre d'itinéraires de randonnée
- **Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,**
- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- **Vu** l'article L. 361-1 du Code de l'environnement relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;
- **Vu** la stratégie départementale de développement de la randonnée adoptée par le Département de l'Ain en 2018, désignant les EPCI comme interlocuteurs uniques pour la définition des itinéraires inscrits au PDIPR ;
- **VU** les schémas de développement touristique de la Communauté de Communes Terre Valserhône pour les périodes 2015-2020 (axe 6 relatif à la qualification des itinéraires d'intérêt touristique) et 2021-2026 (axe 1 visant à renforcer notre positionnement de territoire privilégié et innovant pour la pratique des Activités de pleine nature) ;
- **VU** la décision de Bureau n° 16-DB065 du 24 novembre 2016 relative à la répartition de la compétence et promotion touristique des sentiers de randonnée et répertoriant les sentiers de randonnée pédestre en trois catégories (catégorie 1 : sentiers d'intérêt communautaire, notamment en itinérance - catégorie 2 : boucles locales – catégorie 3 : itinéraires communaux ne faisant pas l'objet de communication) ;
- **VU** la décision de Bureau n° 17-DB026 en date des 18 mai 2017 arrêtant la liste des sentiers de catégorie 2 ; liste mise à jour par les décisions de Bureau n° 19-DB004 du 14 mars 2019 et n°22-DB007 du 19 mai 2022 pour les sentiers de catégorie 2,

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20251103-25-DP046-AR
Date de télétransmission : 03/11/2025
Date de réception préfecture : 03/11/2025

Vu la décision de Bureau n°19-DB016 du 13 juin 2019 habilitant la Communauté de Communes à inscrire les sentiers de catégorie 1 et 2 au PDIPR ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 21-DC088 en date du 7 octobre 2021 fixant la liste des sentiers pédestre de catégorie 1 et arrêtant à 14 le nombre de circuits VTT et approuvant leur inscription au PDIPR ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président et notamment « conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage sur les terrains appartenant ou n'appartenant pas à la Communauté de Communes et signer toutes les conventions, actes notariés et actes administratifs s'y rapportant » ;

Considérant que l'inscription des itinéraires de randonnée au PDIPR permet d'assurer la sécurisation juridique des itinéraires, notamment par la prise en charge de la responsabilité civile par le Département ;

Considérant que seuls les itinéraires portés par l'EPCI peuvent être pris en compte par le Département dans le cadre du PDIPR ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec les propriétaires de parcelles privées, assises des itinéraires afin que lesdits sentiers puissent être inscrits au PDIPR ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de la convention d'autorisation de passage à intervenir avec les propriétaires privés des terrains d'assise des itinéraires de randonnée, ou leurs héritiers le cas échéant, afin d'autoriser le passage des randonneurs.

ARTICLE 2 : DE SIGNER tout document et prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le - 3 NOV. 2025

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valsershône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

ITINERAIRE DE RANDONNEE

Entre les soussignés :

M

Adresse,

Propriétaire(s) du terrain référencé à l'article 1 sur l'assise duquel est situé l'itinéraire de randonnée en projet,

ci-après dénommé(s) « le propriétaire »,

La Communauté de Communes Terre Valselhône, représentée par Monsieur Patrick PERREARD, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire n° 20-DB046 et d'un procès-verbal d'élection en date du 16 juillet 2020, et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu de la décision n° en date du

ci-après dénommée « l'Intercommunalité »,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le Département est compétent pour l'établissement du **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**, qui a pour objet de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

En 2018, le Département a adopté une nouvelle stratégie en matière de randonnée dans l'Ain, en s'appuyant sur les intercommunalités afin qu'elles proposent les boucles et itinéraires les plus emblématiques de leurs territoires.

Les itinéraires qui respectent une liste de critères définis par le Département en concertation avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre sont inscrits au PDIPR, valorisés et financés par le Département.

Le PDIPR peut intégrer les voies et les chemins relevant du domaine public et privé des communes, du Département et de l'Etat ou encore les chemins appartenant à des personnes privées.

Pour qu'ils soient inscrits au plan, les sentiers situés sur des parcelles privées doivent faire l'objet de conventions écrites entre les intercommunalités et les propriétaires des parcelles concernées. Dans ce cas, le Département a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile qui peut se substituer à celle du propriétaire pour garantir les sinistres touchant un randonneur survenant sur ledit sentier.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

En contrepartie de l'autorisation de passage et donnée à titre gratuit par le propriétaire, l'intercommunalité réalisera ou fera réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité par toute personne publique ou privée de son choix, les travaux courants en termes d'aménagement, de signalisation et d'entretien nécessaires à l'ouverture au public des sentiers.

La signalétique et le balisage de l'itinéraire seront réalisés, conformément aux modalités définies dans la charte signalétique et de balisage du Département de l'Ain.

En cas de nécessité, l'intercommunalité s'engage à informer le public du caractère privé de la propriété et lui rappeler que l'accès au parcours est exclusivement réservé à la pratique ci-dessus déterminée, et à recommander au public, par tout moyen approprié, de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y déposer aucun débris, de ne pas laisser divaguer les chiens, de ne pas camper, d'y respecter la flore, la faune, l'élevage et les cultures.

En fin de convention, le terrain restera dans l'état où il se trouve à cette date sans que le propriétaire ne puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité ou une remise en l'état des lieux tels qu'ils préexistaient avant la réalisation des aménagements, à moins que l'intercommunalité ne décide de procéder à leur démontage et à leur récupération.

➤ **Le propriétaire**

Le propriétaire s'engage à laisser le libre passage des randonneurs décrits à l'article 1, à laisser intervenir la personne publique ou privée chargée de procéder à tous travaux d'aménagement sur le terrain, de maintenance et de nettoyage du chemin, à respecter les balisages et aménagements ainsi réalisés et à informer son éventuel locataire de l'existence de cette autorisation de passage.

6. Règlement d'usage

Les randonneurs qui empruntent l'itinéraire objet de la présente convention sont tenus de se conformer au règlement d'usage en vigueur publié par le Département, qui recense les bonnes pratiques de la randonnée dans l'Ain.

7. Responsabilités et assurances

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités incombant à chacune des parties seront déterminées selon les principes de droit commun des tribunaux administratifs et judiciaires.

L'intercommunalité et le propriétaire informeront leur assureur de la signature de la présente convention.

Le Département est garanti pour les risques encourus par les propriétaires des terrains figurant au PDIPR. Dans ce cadre, le Département garantit les dommages causés aux biens ou animaux du propriétaire par les randonneurs ainsi que les dommages causés aux randonneurs par les biens ou animaux du propriétaire, en l'absence de faute de ce dernier.

8. Fermeture provisoire

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de fermer temporairement le passage défini ci-avant, il s'engage à en prévenir l'intercommunalité avec un préavis de 3 mois, sauf en cas d'urgence, afin de permettre la mise en place d'une dérivation provisoire de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée, ou la mise en place de l'information temporaire adéquate.

9. Changement de propriétaire

En cas de projet d'aliénation du ou des terrain(s) concerné(s), le propriétaire s'engage à informer :

- l'intercommunalité du projet d'aliénation, dans les meilleurs délais,
- le futur propriétaire, de l'existence de la présente autorisation de passage.

Lors du changement de propriétaire, une nouvelle convention de passage sera proposée au nouveau propriétaire.

10. Mesure de police

Pour les voies ouvertes à la circulation du public et empruntées au titre de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas s'opposer aux mesures de police prises par le Maire.

11. Dispositions finales

La présente convention annule et remplace toute convention préalablement conclue pour le même objet.

Fait à

Le

En deux exemplaires dont un pour chaque signataire.

Pour le propriétaire,

Pour l'Intercommunalité,